



**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-48360
Société FAREVA
à POISSY**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°06-017/DUEL du 6 février 2006, autorisant l'exploitant FAREVA POISSY à exploiter les installations sises 75, rue d'Aigremont, sur la commune de POISSY (78300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014051-0001 du 20 février 2014 mettant à jour le cahier des charges et le classement des installations ;

Vu le récépissé de cessation d'exploitation définitive des installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air du 3 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-079/DRE du 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 15 octobre 2012 ;

Vu le courrier de la préfecture des Yvelines du 8 juin 2016 prenant acte de la modification de classement suite à la modification de la nomenclature ICPE (rubriques 4xxx) ;

Vu le porté à connaissance de l'exploitant en date 21 juin 2018 et complété par courriers informatiques du 10 août et 28 septembre 2018 et relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de conditionnement sur son site de Poissy ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 20 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 4 décembre 2018 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis le 21 novembre 2018;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que la ligne de conditionnement est implantée dans une cellule de l'entrepôt et qu'il convient d'actualiser les prescriptions d'exploitation et de renforcer les mesures de prévention des risques ;

Considérant que l'installation d'une nouvelle ligne de production constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions d'exploitation et de renforcer les mesures de prévention des risques ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société « FAREVA POISSY » dont le siège social est situé 75, rue d'Aigremont 78300 POISSY, ci-après dénommée exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation sise 75, rue d'Aigremont sur la commune de POISSY (78300), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements est abrogé.

Article 3 :

L'article .2 « Nature des activités » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°06-017/DUEL du 6 février 2006 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 Nature des activités

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Rubriques	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), Le volume des entrepôts étant : 2- Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Bâtiments 2 et 3 62 000 m ³ avec Bâtiment 2 : 800 tonnes Bâtiment 3 : 500 tonnes	1510.2	E
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris	Quantité susceptible d'être présente dans les installations est de : 277,6 tonnes avec	4331-2	E

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Rubriques	Régime
dans les cavités souterraines étant : 2- Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> – 2 cuves enterrées (46 & 60 m³) d'éthanol soit 90,1 tonnes – Stockage de matières premières liquides inflammables et de produits semi-finis contenant des liquides inflammables (cuves, fûts, conteneurs) : 178,6 tonnes – Déchets de liquides inflammables : 8,9 tonnes 		
Combustion A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	<p>Bâtiment 5 : Chaudière gaz n°1 : 988 kW Chaudière gaz n°2 : 620 kW</p> <p>Bâtiment 8 : Chaudière gaz n°3: 950 kW Chaudière gaz n°4 : 872 kW</p>	2910-A	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW. Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	36,9 kW	2925	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	9 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	90 tonnes	4511	NC
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	3 bouteilles de gaz à 200 bar, 50 Litres soit : 2,55 kg	4715	NC
Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans les installations est de : 1,57 Kg	4722	NC

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Rubriques	Régime
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes	0,34 tonne de fuel	4734-2-c	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation. a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	3 groupes froids avec du R407C : 152,5 Kg 2 groupes froids avec du R404A : 23,4 Kg 1 groupe froid avec du R410A : 0,8 Kg soit un total de : 176,7 Kg	4802-2	NC

E (Enregistrement) – NC (Non Classées)

Article 4 :

L'article 7.1.1 « Définition des moyens » du titre 3 « Disposition techniques applicables à l'ensemble de l'établissement » chapitre V « Prévention des risques » est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

La défense interne des locaux contre l'incendie doit être réalisée au moins par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, bien visibles et toujours facilement accessible ;*
- dans la cellule « A », au niveau de la ligne de conditionnement, 2 extincteurs adaptés aux risques, sont disposés à l'intérieur de la zone cloisonnée ;*
- une installation automatique d'extinction raccordée au réseau public par une canalisation de 250 mm de diamètre, piquée directement sur la canalisation publique de 400 mm de diamètre et alimentée par une pompe à moteur diesel ayant un débit nominal de 341 m³/h. Cette installation protège l'ensemble des entrepôts, les ateliers de production et de conditionnement d'eaux de toilettes. Dans l'entrepôt de grande hauteur, l'installation automatique d'incendie comporte un réseau d'aspersion implanté en sous-toiture et trois réseaux intermédiaires situés dans les rayonnages.*

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. »

Article 5 :

L'article 1^{er} « Activités et matériaux autorisés dans l'entrepôt » du titre 4 « Disposition techniques particulières applicables à certaines installations » chapitre III « Entrepôt » est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er} : Activités et matériaux autorisés dans l'entrepôt

L'entrepôt est uniquement réservé :

- au stockage des matières nécessaires au conditionnement, à l'emballage et à l'expédition des eaux de toilette ;*
- à l'emballage des flacons d'eau de toilette ;*
- au stockage temporaire des flacons d'eaux de toilette emballés et conditionnés pour leur transport.*

La ligne de conditionnement installée dans l'entrepôt au niveau de la cellule « A » et disposée conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

La ligne de conditionnement est séparée du reste de la cellule A par une cloison haute de 2,5 mètres au minimum (sur 3 côtés ; le quatrième côté étant le mur coupe-feu au nord). Ces cloisons sont protégées par des poteaux aux niveaux des angles.

Pour permettre l'intervention des services de secours en cas d'intervention sur site, aucun stockage n'est autorisé autour des trois cloisons sur une distance de 2 mètres au minimum.

Les différents accès à la zone de conditionnement doivent rester libre d'accès en permanence (aucun stockage présent au niveau des accès).

Toute autre activité et en particulier le transvasement d'eaux de toilette et la charge d'accumulateurs, est interdite dans le reste de la cellule « A » et les autres cellules de stockage.

Le tonnage de produits combustibles présents dans l'entrepôt de grande hauteur est limité à 800 t.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). »

Article 6 :

L'article 2-1 « Conception et aménagement des entrepôts » du titre 4 « Disposition techniques particulières applicables à certaines installations » chapitre III « Entrepôt » est remplacé par l'article suivant :

« Article 2-1 Conception et aménagement des entrepôts

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage présentant les surfaces suivantes :

- cellule de grande hauteur et expédition : 2287 m² ;*
- cellule magasin général A (1479 m²) + 1 ligne de conditionnement (266 m²) + atelier de contrôle (404 m²) ;*
- cellule magasin général B : 1885 m² ;*
- cellule magasin général C : 1586 m² »*

Article 7 :

Un article 6 « ligne de conditionnement dans la cellule A – Dispositifs de prévention et d'alerte » est ajouté au titre 4 « Disposition techniques particulières applicables à certaines installations » chapitre III « Entrepôt » de la manière suivante :

« Article 6 : Ligne de conditionnement dans la cellule A – Dispositifs de prévention et d'alerte

Afin de prévenir le risque d'explosion et d'incendie, la remplisseuse est équipée d'une détection de vapeur d'éthanol.

Elle déclenche deux niveaux d'alarme à 20 % et 35 % de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité) de l'éthanol.

Le niveau I à 20 % de la L.I.E déclenche une alarme visuelle et sonore audible dans tout l'entrepôt.

Le niveau II à 35 % de la L.I.E arrêtera tout remplissage de solution alcoolique sur la ligne de conditionnement.

Les alarmes sont répercutées au bureau du responsable de la sécurité, au poste de gardiennage et au service technique qui doit vérifier la source du problème avant acquittement de l'alarme.

Les sondes et les reports d'alarmes sont contrôlées périodiquement et au minimum une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les rapports de contrôles.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation.

Conformément à l'article 6 « FORMATION DU PERSONNEL » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°06-017/DUEL du 6 février 2006, les différents opérateurs sur la ligne de conditionnement, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation spécifique. »

Article 8 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Poissy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

7 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI